



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	370,00 F
Etranger	450,00 F
Etranger par avion	550,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	175,00 F
Changement d'adresse	8,60 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	42,00 F
Gérançes libres, locations gérançes	45,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	47,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	49,00 F

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 9 novembre 1999 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 1997 (p. 671).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.415 du 27 mars 2000 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique (p. 671).

Ordonnance Souveraine n° 14.416 du 27 mars 2000 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Relations Extérieures (p. 672).

Ordonnance Souveraine n° 14.417 du 27 mars 2000 portant nomination d'un Responsable du maintien à domicile des personnes âgées à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 672).

Ordonnance Souveraine n° 14.418 du 27 mars 2000 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 673).

Ordonnance Souveraine n° 14.419 du 27 mars 2000 portant nomination d'un Employé de bureau au Musée des Timbres et des Monnaies (p. 673).

Ordonnance Souveraine n° 14.420 du 27 mars 2000 portant nomination d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 673).

Ordonnance Souveraine n° 14.421 du 27 mars 2000 portant nomination d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 674).

Ordonnance Souveraine n° 14.422 du 27 mars 2000 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 674).

Ordonnance Souveraine n° 14.424 du 27 mars 2000 portant nomination d'un Garçon de bureau à la Direction de l'Expansion Economique (p. 674).

Ordonnance Souveraine n° 14.425 du 27 mars 2000 portant nomination d'un Agent d'entretien à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 675).

Ordonnance Souveraine n° 14.472 du 10 mai 2000 modifiant l'ordonnance souveraine n° 4.010 du 6 avril 1968 relative à la nomination des membres et aux règles de fonctionnement du Comité de l'Education Nationale (p. 675).

Ordonnance Souveraine n° 14.475 du 10 mai 2000 portant ouverture de crédit (p. 676).

Ordonnance Souveraine n° 14.476 du 15 mai 2000 modifiant et complétant les ordonnances souveraines n° 5.006 du 18 octobre 1972, n° 5.219 du 12 octobre 1973 et n° 9.893 du 29 août 1990 modifiant les règles d'aménagement du terre-plein du Larvotto (p. 676).


ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2000-252 du 9 mai 2000 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Jeunesse et Avenir" (p. 677).

Arrêté Ministériel n° 2000-253 du 9 mai 2000 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo (p. 677).

Arrêté Ministériel n° 2000-255 du 10 mai 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONÉGASQUE DE BANQUE" (p. 678).

Arrêté Ministériel n° 2000-256 du 15 mai 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 678).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2000-39 du 9 mai 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs) (p. 679).

Arrêté Municipal n° 2000-40 du 11 mai 2000 portant nomination et titularisation d'un cantonnier dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux) (p. 679).

Arrêté Municipal n° 2000-41 du 11 mai 2000 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 680).

Arrêté Municipal n° 2000-42 du 15 mai 2000 portant nomination d'une attachée principale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 680).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2000-59 d'un attaché à la Direction de la Sécurité Publique (p. 680).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 681).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 681).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Modification au tableau annexe de l'Ordre des Médecins publié au "Journal de Monaco" du vendredi 31 mars 2000 (p. 682).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2000-03 relatif au jeudi 1er juin 2000 (jour de l'Ascension) jour férié légal (p. 682).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2000-75 d'un emploi temporaire de maître-nageur-sauveteur à la Piscine de l'immeuble de Monte-Carlo (p. 682).

Avis de vacance n° 2000-77 d'un poste de veilleur de nuit au Stade Nautique Rainier III (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs) (p. 683).

Avis de vacance n° 2000-78 d'un emploi d'agent temporaire à la Police Municipale (p. 683).

Avis de vacance n° 2000-79 de trois postes de surveillant(e)s à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/20001 (p. 683).

Avis de vacance n° 2000-80 d'un poste de professeur de piano à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/20001 (p. 683).

Avis de vacance n° 2000-81 d'un poste de professeur de trombone à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/20001 (p. 683).

Avis de vacance n° 2000-82 d'un poste de professeur de violon à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/20001 (p. 684).

Avis de vacance n° 2000-83 d'un poste de professeur de violon à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/20001 (p. 684).

Avis de vacance n° 2000-84 d'un poste de professeur de hautbois à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/20001 (p. 684).

Avis de vacance n° 2000-85 d'un poste de professeur de harpe à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/20001 (p. 684).

Avis de vacance n° 2000-86 d'un poste de professeur de basson à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/20001 (p. 684).

Avis de vacance n° 2000-87 d'un poste de professeur de clavecin à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/20001 (p. 684).

Avis de vacance n° 2000-88 d'un poste de professeur d'alto à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/20001 (p. 685).

Avis de vacance n° 2000-89 d'un poste de professeur de contrebasse à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/20001 (p. 685).

Avis de vacance n° 2000-90 d'un poste de professeur de cor à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/20001 (p. 685).

Avis de vacance n° 2000-91 d'un poste de professeur de formation musicale à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/20001 (p. 685).

Avis de vacance n° 2000-92 d'un poste de professeur de direction des chœurs d'enfants à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/20001 (p. 685).

Avis de vacance n° 2000-93 d'un poste de professeur d'harmonie à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/20001 (p. 685).

Avis de vacance n° 2000-94 d'un poste de professeur de lutherie à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/20001 (p. 686).

Avis de vacance n° 2000-95 d'un poste de professeur d'histoire de la musique à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/20001 (p. 686).

Avis de vacance n° 2000-96 d'un poste de professeur de musique de chambre et classe d'orchestre à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/20001 (p. 686).

Avis de vacance n° 2000-97 d'un poste de professeur d'orgue à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/20001 (p. 686).

INFORMATIONS (p. 687)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 688 à p. 706)

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 9 novembre 1999 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 1997.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu Notre ordonnance n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu le rapport sur la gestion financière de l'Etat pour l'exercice 1997, arrêté par la Commission Supérieure des Comptes au cours de sa séance du 29 mars 1999 ;

Vu la réponse de Notre Ministre d'Etat en date du 14 juin 1999 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1997 est prononcée. Leurs résultats sont arrêtés comme suit :

1 - Recettes	3.225.658.445,49 F
2 - Dépenses	3.139.854.567,76 F
a) ordinaires	2.449.981.478,49 F
b) d'équipement et d'investissements	689.873.089,27 F
3 - Excédent de recettes	85.803.877,73 F

ART. 2.

Le montant des opérations des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1997 est arrêté comme suit :

1 - Recettes	181.332.904,62 F
2 - Dépenses.....	113.748.945,00 F
3 - Excédent de recettes.....	67.583.959,62 F

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Ministre d'Etat sont chargés de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.415 du 27 mars 2000 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Barbara BIANCHI est nommée dans l'emploi de Secrétaire sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 24 août 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.416 du 27 mars 2000 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Relations Extérieures.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thomas SANMORI-GWOZDZ est nommé dans l'emploi d'Administrateur à la Direction des Relations Extérieures et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} octobre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.417 du 27 mars 2000 portant nomination d'un Responsable du maintien à domicile des personnes âgées à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Françoise BOURTHOMIEUX, épouse DESARZENS, est nommée dans l'emploi de Responsable du maintien à domicile des personnes âgées à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} octobre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.418 du 27 mars 2000 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Daniel COUSSEAU est nommé dans l'emploi de Contrôleur à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction et titularisé dans le grade correspondant à compter du 27 mai 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.419 du 27 mars 2000 portant nomination d'un Employé de bureau au Musée des Timbres et des Monnaies.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sophie DE SIGALDY est nommée dans l'emploi d'Employé de bureau au Musée des Timbres et des Monnaies et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} juillet 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.420 du 27 mars 2000 portant nomination d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Martine GIAUNA, épouse MARCHESOU, est nommée dans l'emploi d'Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 2 août 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.421 du 27 mars 2000 portant nomination d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Catherine SABATON, épouse PASTOR, est nommée dans l'emploi de Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 2 août 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.422 du 27 mars 2000 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sylvie GUAZZONNE est nommée dans l'emploi de Commis à la Direction des Services Fiscaux et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 13 août 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.424 du 27 mars 2000 portant nomination d'un Garçon de bureau à la Direction de l'Expansion Economique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fulvio CRACCHIOLO est nommé dans l'emploi de Garçon de bureau à la Direction de l'Expansion Economique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.425 du 27 mars 2000
portant nomination d'un Agent d'entretien à l'Office
des Emissions de Timbres-Poste.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Nathalie NIKOLAUS est nommée dans l'emploi d'Agent d'entretien à l'Office des Emissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 13 juillet 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.472 du 10 mai 2000
modifiant l'ordonnance souveraine n° 4.010 du
6 avril 1968 relative à la nomination des membres
et aux règles de fonctionnement du Comité de
l'Education Nationale.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement, modifiée par la loi n° 1.215 du 7 juillet 1999 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.010 du 6 avril 1968 relative à la nomination des membres et aux règles de fonctionnement du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

L'article 1^{er} de Notre ordonnance susvisée n° 4.010 du 6 avril 1968 relative à la nomination des membres et aux règles de fonctionnement du Comité de l'Education Nationale est ainsi modifié :

"Les membres du Comité de l'Education Nationale institué par les articles 14 et 15 de la loi n° 826 du 14 août 1967, modifiée, qui doivent faire l'objet d'un choix ou d'une présentation sont désignés par le Ministre d'Etat.

"Cette décision est portée à la connaissance des intéressés par le Secrétaire Général du Ministère d'Etat".

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.475 du 10 mai 2000 portant ouverture de crédit.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.227 du 28 décembre 1999 portant fixation du Budget Général Primitif de l'exercice 2000 ;

Considérant que la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo ne dispose pas des moyens suffisants à l'organisation d'une tournée de sa troupe en Chine et que cette opération présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.227 du 28 décembre 1999, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 2000, une ouverture de crédit de 900.000 F applicable au budget d'interventions publiques, article 605.124 "Compagnie des Ballets de Monte-Carlo".

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine Loi de Budget.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.476 du 15 mai 2000 modifiant et complétant les ordonnances souveraines n° 5.006 du 18 octobre 1972, n° 5.219 du 12 octobre 1973 et n° 9.893 du 29 août 1990 modifiant les règles d'aménagement du terre-plein du Larvotto.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.613 du 20 juillet 1966 portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.006 du 18 octobre 1972 approuvant le plan de division en secteurs de la zone protégée constituée par le terre-plein du Larvotto et fixant les conditions d'aménagement des secteurs n° 1 et n° 2 de ladite zone ;

Vu Notre ordonnance n° 5.219 du 12 octobre 1973 modifiant et complétant les règles d'aménagement du secteur n° 2 de la zone protégée constituée par le terre-plein du Larvotto ;

Vu Notre ordonnance n° 9.893 du 29 août 1990 modifiant et complétant les règles d'aménagement de la zone protégée constituée par le terre-plein du Larvotto et fixant les conditions d'aménagement du secteur n° 3 de ladite zone ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 10 février 2000 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 31 mars 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Aux plans annexés à Nos ordonnances n° 5.006 du 18 octobre 1972, n° 5.219 du 12 octobre 1973 et n° 9.893 du 29 août 1990, susvisées, se substituent les plans n° 2000-13 (division en secteurs), n° 2000-14 (masse) et n° 2000-15 (répartition du sol), annexes n° 1, 2 et 3 de la présente ordonnance.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 2 de Notre ordonnance n° 9.893 du 29 août 1990 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Le secteur n° 3 est affecté à la réalisation d'un complexe hôtelier, incluant également une résidence locative, un casino ou une salle de jeux, des équipements balnéaires ainsi que des parkings".

ART. 3.

Les dispositions de l'article 5 de Notre ordonnance n° 9.893 du 29 août 1990 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Les aménagements paysagers à réaliser sur les parties non construites ou sur les dalles de couverture des parkings et locaux techniques établis en sous-sol, devront faire l'objet de plans détaillés accompagnés de descriptifs précis qui seront soumis à l'approbation de la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction, après avis du Comité Consultatif pour la Construction".

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mai deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2000-252 du 9 mai 2000 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Jeunesse et Avenir".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Jeunesse et Avenir" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Jeunesse et Avenir" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2000-253 du 9 mai 2000 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.834 du 21 juin 1976 relative à l'organisation de manifestations artistiques ou culturelles de portée nationale ou internationale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.552 du 17 décembre 1982 portant nomination de la Présidente du Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-110 du 8 mars 1977 relatif au Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-152 du 14 mars 1994 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-136 du 12 avril 1995 portant modification de la composition du Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-271 du 22 mai 1997 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo, placé sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, est composé des membres ci-après désignés pour une période de trois ans :

MM. Rainier ROCCHI, Secrétaire Général,

Yvon BERTRAND, Trésorier,

Antoine BATTAINI,

René CROESI,

Chandler CUDLIPP,

M^e Marek JANOWSKI,

MM. Tibor KATONA,
Bernard LEES,
Jean-Christophe MAILLOT,
Philippe MARTEL,
John MORDLER.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-255 du 10 mai 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 décembre 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100 millions d'euros à celle de 111.110.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 décembre 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-256 du 15 mai 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (catégorie C - indices extrêmes 241/334).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins un an.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Jean FISSORE, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Edgard ENRICI, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'État ;

M^{me} Danièle MARCHADIER, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2000-39 du 9 mai 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs) un concours en vue du recrutement d'un(e) secrétaire sténodactylographe.

ART. 2.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 50 ans ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- justifier de bonnes connaissances dans le milieu sportif ;
- posséder des notions en matière de comptabilité publique ;
- justifier d'une expérience administrative de plus de huit ans ;
- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{me} le Maire, Président.

MM. G. MARSAN, Premier Adjoint,

J.-M. PASTOR, Adjoint,

M^{me} R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

M^{me} M.-C. MORENO, Chef du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 mai 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 mai 2000.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2000-40 du 11 mai 2000 portant nomination et titularisation d'un cantonnier dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-74 du 29 novembre 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un cantonnier dans les Services Communaux (Service des Travaux) ;

Vu le concours du 19 janvier 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Stéphane DE LUCA est nommé Cantonnier au Parc Princesse Antoinette et titularisé dans le grade correspondant, avec effet du 19 janvier 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 11 mai 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 mai 2000.

P/Le Maire
L'Adjoint ff.,
N. AUREGLIA-CARUSO

Arrêté Municipal n° 2000-41 du 11 mai 2000 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco :

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-5 du 13 mars 1990 portant nomination et titularisation d'une Employée de bureau dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil) ;

Vu l'arrêté municipal n° 95-23 du 13 mars 1995 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil) ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-33 du 11 mai 1999 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-73 du 8 novembre 1999 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M^{me} Marjorie MAGRINI, née FAUTRIER, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Marjorie MAGRINI, née FAUTRIER, Secrétaire sténodactylographe au Service de l'Etat-Civil de la Mairie, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 24 mai 2000.

ART. 2.

M^{me} le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 11 mai 2000.

Monaco, le 11 mai 2000.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
Nathalie AUREGLIA-CARUSO.

Arrêté Municipal n° 2000-42 du 15 mai 2000 portant nomination d'une attachée principale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-49 du 14 novembre 1990 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie ;

Vu l'arrêté municipal n° 91-17 du 15 avril 1991 portant nomination d'un Commis-Comptable au Secrétariat Général de la Mairie (Direction du Personnel) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Chantal RAYNAUD, née FARINA, est nommée Attachée principale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Cette nomination a pris effet le 13 avril 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 15 mai 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 mai 2000.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2000-59 d'un attaché à la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché à la Direction de la Sécurité Publique.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un Baccalauréat ;
- avoir de bonnes notions de saisie informatique et de bureautique ;
- être apte à assurer, par rotation, un service de jour et de nuit, week-ends et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 6, boulevard d'Italie - 3^{ème} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 6.096 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 11 au 30 mai 2000.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble.

1 - Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la "Fondation de Monaco" à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 17 juillet 2000, à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

" Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité

" né(e) le à

" demeurant à rue n°

" ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

" Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de ou en qualité d'élève de l'École de

" La durée de mes études sera de ans.

" Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...)"

A le

Signature du représentant légal
(pour les mineurs)

Signature du candidat

2°) un état des renseignements donnant :

- la profession du père ou du chef de famille,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'École où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographies d'identité.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant terminé avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

II - Admission d'étudiants au Centre Universitaire International de Grenoble.

Des priorités d'admission au Centre Universitaire International de Grenoble pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au plus tard le 19 juillet, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature, comprenant les pièces énumérées ci-après :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

"Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité

"né(e) le à

"demeurant à rue n°

"ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission au Centre Universitaire International de Grenoble.

"Je désire poursuivre mes études à Grenoble en qualité d'étudiant à la Faculté de ou en qualité d'élève de l'Ecole de

"La durée de mes études sera de ans.

"Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la "Maison des Etudiants".

A le

Signature du représentant légal Signature du candidat
(pour les mineurs)

2°) un état des renseignements donnant :

- la profession du père ou du chef de famille,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographes d'identité.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Modification au tableau annexe de l'Ordre des Médecins publié au "Journal de Monaco" du vendredi 31 mars 2000.

Le Docteur Philippe MICHEL (A 57) Laboratoire Théramex n'a plus lieu de figurer au Tableau annexe de l'Ordre des Médecins (p. 435).

Le reste demeure sans changement.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2000-03 du 2 mai 2000 relatif au jeudi 1^{er} juin 2000 (Jour de l'Ascension), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 1^{er} juin 2000 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2000-75 d'un emploi temporaire de maître-nageur-sauveteur à la Piscine de l'Immeuble de Monte-Carlo.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de maître-nageur-sauveteur est vacant à la Piscine de l'Immeuble de Monte-Carlo.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions ci-après :

- être âgé de plus de 30 ans et de moins de 40 ans ;
- être titulaire du diplôme du BEESAN ainsi que du Brevet d'Etat aux Activités Physiques pour Tous ;
- disposer d'une expérience professionnelle en milieu natatoire de plus de 10 ans ;
- posséder de solides connaissances en matière de machinerie et de traitement des piscines ;
- bien connaître le milieu sportif ;

- être titulaire des permis auto et moto ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail ;
- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- faire preuve d'un esprit d'équipe.

Avis de vacance n° 2000-77 d'un poste de veilleur de nuit au Stade Nautique Rainier III (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs).

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de veilleur de nuit est vacant au Stade Nautique Rainier III (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- justifier d'une expérience en matière de surveillance et d'entretien des bâtiments publics ;
- être apte à assurer des tâches de nettoyage et à porter des charges lourdes ;
- connaître le milieu sportif ;
- avoir un esprit d'équipe ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- être impérativement disponible durant la saison estivale (de mai à octobre).

Avis de vacance n° 2000-78 d'un emploi d'agent temporaire à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent temporaire est vacant à la Police Municipale, pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 35 ans au moins ;
- justifier de connaissances en matière de législation et réglementation de l'hygiène des denrées alimentaires ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit (samedis, dimanches et jours fériés compris).

Avis de vacance n° 2000-79 de trois postes de surveillant(e)s à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes de surveillant(e)s

à temps partiel (14 heures hebdomadaires) sont vacants à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

L'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de surveillant est fixé à 30 ans.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un DEUG ou d'un diplôme équivalent ;
- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur à l'exclusion de celles données par correspondance.

L'horaire de principe de chaque surveillant (en dehors des examens, des concerts et manifestations de fin d'année) devra permettre d'assurer en alternance les surveillances suivantes :

- un matin de 8 heures à 12 heures 15, du lundi au vendredi,
- un soir de 16 heures à 20 heures 45, du lundi au jeudi,
- un soir de 17 heures 30 à 22 heures 30, le vendredi.

Avis de vacance n° 2000-80 d'un poste de professeur de piano à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de piano à temps complet (16 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire d'un Certificat d'Aptitude de piano ;
- être titulaire d'un Premier Prix de piano délivré par un Conservatoire National Supérieur de Musique ;
- justifier d'une expérience pédagogique d'au moins dix ans dans la discipline concernée dans une Ecole de Musique ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2000/2001.

Avis de vacance n° 2000-81 d'un poste de professeur de trombone à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de trombone à temps partiel (4 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire d'un Certificat d'Aptitude de trombone ou être assimilé comme étant titulaire de ce diplôme ;
- être titulaire d'un Premier Prix de trombone délivré par un Conservatoire National Supérieur de Musique ;
- justifier d'une expérience pédagogique d'au moins dix ans dans la discipline concernée dans une Ecole de Musique ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2000/2001.

Avis de vacance n° 2000-82 d'un poste de professeur de violon à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de violon à temps partiel (16 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat de violon ou être assimilé comme étant titulaire de ce diplôme ;
- être titulaire d'un Premier Prix de violon délivré par un Conservatoire National Supérieur de Musique ;
- justifier d'une expérience pédagogique d'au moins quinze ans dans la discipline concernée dans une Ecole de Musique ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2000/2001.

Avis de vacance n° 2000-83 d'un poste de professeur de violon à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de violon à temps partiel (10 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat de violon ou être assimilé comme étant titulaire de ce diplôme ;
- être titulaire d'un Premier Prix de violon délivré par un Conservatoire National Supérieur de Musique ;
- justifier d'une expérience pédagogique d'au moins sept ans dans la discipline concernée dans une Ecole de Musique ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2000/2001.

Avis de vacance n° 2000-84 d'un poste de professeur de hautbois à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de hautbois à temps partiel (8 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire d'un Certificat d'Aptitude ;

- être titulaire d'un Premier Prix de hautbois délivré par un Conservatoire National Supérieur de Musique ;

- justifier d'une expérience pédagogique d'au moins vingt ans dans la discipline concernée dans une Ecole de Musique ;

- être disponible pour la rentrée scolaire 2000/2001.

Avis de vacance n° 2000-85 d'un poste de professeur de harpe à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de harpe à temps partiel (6 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Etat de harpe ou être assimilé comme étant titulaire de ce diplôme ;
- être titulaire d'un Premier Prix de harpe délivré par un Conservatoire National Supérieur de Musique ;
- justifier d'une expérience pédagogique d'au moins quinze ans dans la discipline concernée dans une Ecole de Musique ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2000/2001.

Avis de vacance n° 2000-86 d'un poste de professeur de basson à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de basson à temps partiel (5 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire d'un Certificat d'Aptitude de basson ;
- être titulaire d'un Premier Prix de basson délivré par un Conservatoire National de Musique ;
- justifier d'une expérience pédagogique d'au moins douze ans dans la discipline concernée dans une Ecole de Musique ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2000/2001.

Avis de vacance n° 2000-87 d'un poste de professeur de clavecin à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de clavecin à temps partiel (10 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Etat de professeur de musique option instruments anciens ;
- être titulaire d'un Premier Prix de clavecin délivré par un Conservatoire National Supérieur de Musique ;
- justifier d'une expérience pédagogique d'au moins douze ans dans la discipline concernée dans une Ecole de Musique ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2000/2001.

Avis de vacance n° 2000-88 d'un poste de professeur d'alto à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur d'alto à temps partiel (8 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Etat de professeur d'alto ou être assimilé comme étant titulaire de ce diplôme ;
- être titulaire d'un Premier Prix d'alto délivré par un Conservatoire Supérieur de Musique ;
- justifier d'une expérience pédagogique d'au moins vingt ans dans la discipline concernée dans une Ecole de Musique ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2000/2001.

Avis de vacance n° 2000-89 d'un poste de professeur de contrebasse à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de contrebasse à temps partiel (2 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire du diplôme de contrebasse délivré par un Conservatoire National Supérieur de Musique ;
- justifier d'une expérience pédagogique d'au moins trois ans dans la discipline concernée dans une Ecole de Musique ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2000/2001.

Avis de vacance n° 2000-90 d'un poste de professeur de cor à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de cor à temps partiel (4 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de cor d'un Conservatoire Supérieur de Musique ;
- justifier d'une expérience pédagogique d'au moins neuf ans dans la discipline concernée dans une Ecole de Musique ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2000/2001.

Avis de vacance n° 2000-91 d'un poste de professeur de formation musicale à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de formation musicale à temps partiel (10 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'enseignement de formation musicale ou d'un diplôme équivalent ;
- justifier d'une expérience d'au moins deux ans dans une Ecole de Musique ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2000/2001.

Avis de vacance n° 2000-92 d'un poste de professeur de direction des chœurs d'enfants à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de direction des chœurs d'enfants à temps partiel (4 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat de professeur de musique - option direction ensembles vocaux ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2000/2001.

Avis de vacance n° 2000-93 d'un poste de professeur d'harmonie à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur d'harmonie à temps partiel (5 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire d'un Certificat d'Aptitude de professeur d'écriture ;
- être titulaire d'un Premier Prix d'harmonie délivré par un Conservatoire National Supérieur de Musique ;
- justifier d'une expérience pédagogique d'au moins quinze ans dans la discipline concernée dans une Ecole de Musique ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2000/2001.

Avis de vacance n° 2000-94 d'un poste de professeur de lutherie à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de lutherie à temps partiel (11 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- avoir effectué des stages de formation chez un luthier internationalement connu ;
- avoir enseigné au moins seize ans dans une Ecole de Musique ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2000/2001.

Avis de vacance n° 2000-95 d'un poste de professeur d'histoire de la musique à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur d'histoire de la musique à temps partiel (2 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat ou d'un diplôme d'études approfondies - section musicologie - délivré par une Université agréée ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2000/2001.

Avis de vacance n° 2000-96 d'un poste de professeur de musique de chambre et classe d'orchestre à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de musique de chambre et classe d'orchestre à temps partiel (10 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire du Premier Prix de musique de chambre délivré par un Conservatoire National de Musique ;
- justifier d'une expérience pédagogique d'au moins dix ans en musique de chambre et en direction d'orchestre dans une Ecole de Musique ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2000/2001.

Avis de vacance n° 2000-97 d'un poste de professeur d'orgue à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur d'orgue à temps partiel (7 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2000/2001.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat de professeur d'orgue ou être assimilé comme étant titulaire de ce diplôme ;
- être titulaire d'un Premier Prix d'orgue délivré par un Conservatoire National de Musique ;
- justifier d'une expérience pédagogique ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2000/2001.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Les candidat(e)s retenu(e)s seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux personnes de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

le 20 mai, à 21 h,

et le 21 mai, à 15 h,

"Ne réveillez pas Madame" de Jean Anouilh, avec Francis Perrin, Christiane Minazzoli, Claude Nicot, Stéphane Hillel, Anthéa Sogno, Françoise Thuries et Jean-Paul Bazziconi

les 24 et 25 mai, à 21 h.

Pièce en langue anglaise "Shirley Valentine" de Blackburn International

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Hôtel de Paris - Salle Empire

le 23 mai, à 12 h.

Proclamation du Palmarès des Prix littéraire, musical et artistique de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Méridien Sea-Club

le 20 mai, à 20 h.

Bal de la Riviera au profit de "Mission Enfance", sur le thème "En hommage à Johann Strauss".

Sporting d'Hiver

du 24 mai au 15 juin, de 13 h à 19 h,

34^e Prix International d'Art Contemporain de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Sporting d'Eté

le 25 mai, à 21 h,

Soirée dans le cadre des Laureus Sports Awards avec remise des Trophées Sportifs.

Place du Casino

le 20 mai, à 18 h,

Dans le cadre des Fêtes Impériales : Aubade par la Batterie des Grogards de Haute-Alsace (grenadiers à pied de la Garde Impériale) Membre de la Grande Armée (Fédération Française d'Uniformologie).

Hôtel de Paris, à 20 h 30,

Accueil des personnalités par la Batterie.

Salle Empire, à 21 h,

Nuit Impériale avec un mini-concert par la Batterie des Grogards.

Cathédrale de Monaco

le 22 mai, de 18 h à 18 h 30,

Célébration du Jubilé 2000 dans le diocèse de Monaco : Jubilé des artistes et du monde de la recherche. Inauguration du retable restauré de Saint-Nicolas de Louis Bréa.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Espace Fontvieille

les 26 et 27 mai,

Vente aux enchères de voitures de sport, de course et de collection "Légende et Passion - Monaco", présentée par Barrett-Jackson et Coys of Kensington en association avec l'Automobile Club de Monaco

le 26,

Exposition des voitures toute la journée

le 27, à 18 h.

Vente aux enchères des voitures de collection.

Salle des Variétés

le 20 mai à 21 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Le Cabaret Latin conçu et mis en scène par Karine Saporta, musique de Guy Cascales avec les danseurs du Centre Chorégraphique National de Caen. Carolina Sendic Ité, comédienne, Eduardo Garcia, chant, bandonéon, percussion, Juan Carlos Rossi, chant, guïare

le 24 mai, à 16 h.

Conférence par le Professeur Dujardin.

Salle Garnier

le 23 mai, à 20 h 30,

et le 21 mai, à 15 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Représentations d'opéra organisées par l'Opéra de Monte-Carlo : Création mondiale "Cecilia" de Charles Chaynes avec Marisol Montalvo, Jean-Marc Salzmann, David Lee Brewer, Alain Fondary, Anne Salvan, Marthe Keller, l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Patrick Davin.

le 26 mai, à 21 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par le Quatuor Hagen Au programme : Ravel, Webern et Beethoven.

le 27 mai, à 21 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Récital Ute Lemper "Punishing Kiss"

Au programme : Nick Cave, Elvis Costello, Philip Glass, Kurt Weil ...

Musée d'Anthropologie Préhistorique

le 22 mai, à 21 h.

Conférence "La mobilité des groupes humains au Paléolithique" par M. Patrick Simon

Expositions

Musée Océanographique

Exposition temporaire Albert 1^{er} (1848-1922) :

Tous les jours, de 11 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Le Micro-Aquarium

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante.

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

En direct avec les plongeurs du Musée Océanographique :

Sur écran géant de la salle de conférence, quelques-uns des plus beaux sites de plongée de la Méditerranée.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

le 26 mai, à 19 h 30,

Conférence-Bufferet "Bellissima Italia", diaporama-musical conçu, réalisé et commenté par Joseph Negre

jusqu'au 27 mai,
(sauf dimanches et jours fériés),
Exposition du photographe *Hans-Josef Jeanrond*.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 31 mai,
de 15 h à 20 h (du mardi au samedi)
Exposition Photos "L'insolite de la F1 à Monaco" de *Jean André*.

Jardin Exotique (Salle d'Exposition Marcel Kroenlein)

jusqu'au 31 mai,
Exposition des Œuvres du peintre "Emmanuel Bellini", tous les jours
de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h.

Hôtel de Paris - Salon Debussy

jusqu'au 4 juin,
Dans le cadre des Fêtes Impériales : Exposition de souvenirs militaires et historiques du Premier Empire, organisée par *la Société Armur*.

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 20 mai,
Integrator Forum Europe

du 23 au 26 mai,
Emilia Viaggi

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 20 mai,
Endovascular

jusqu'au 21 mai,
Alico Japon

du 21 au 23 mai,

IFMR Summit

Tauck Tours

du 23 au 26 mai,
Sea Gull Lighting

Le Public Système

du 23 au 28 mai,
Laureus Sports Awards

du 25 au 28 mai,
Barett Jack

du 25 au 31 mai,
Kingsdown

Hôtel Métropole

du 21 au 23 mai,
Netscape Communication

Hôtel Hermitage

jusqu'au 29 mai,
2000 Blue Chip Conseil Conference

Hôtel de Paris

jusqu'au 20 mai,
Boston Scientific

jusqu'au 25 mai,
Fondation Prince Pierre 2000

jusqu'au 29 mai,
2000 Blue Chip Conseil Conference

les 25 et 26 mai,
Up the Ultimate Event

Centre de Congrès

du 22 au 24 mai,
Mass Mutual Insurance

Sports

les 27 et 28 mai,

2^e Grand Prix de Monaco Historique, organisé par l'Automobile Club de Monaco

Stade Louis II - Piscine Olympique Prince Héritaire Albert

les 20 et 21 mai,

18^e Meeting International de Natation de Monte-Carlo et 8^e Tournoi International de Vitesse

Centre Entraînement ASM - La Turbie

le 21 mai, à 18 h,

Championnat de France Amateur de Football :
Monaco - St Priest

Baie de Monaco

le 20 mai,

Voile : Championnat Monégasque J/24 - Smeralda - Star

le 25 mai,

Voile Maxi One Design dans le cadre des Laureus Sports Awards.

Monte-Carlo Golf Club

le 21 mai,

Les Prix Dotta - Medal.

Monte-Carlo Country Club

le 20 mai,

Tournoi international de Tennis organisé par Amitié sans Frontières.

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 18 avril 2000, enregistré, la nommée :

– BAILLET Cynthia, née le 5 janvier 1979 à REIMS (51) de nationalité française, sans domicile, ni résidence

connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 13 juin 2000, à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 309, 325 du Code Pénal.

Pour extrait :

*P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
Bernadette ZABALDANO.*

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens d'Alexandra RINALDI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "Restaurant ALFA", 18, quai Jean-Charles Rey à Monaco, déclarée en état de cessation des paiements suivant jugement en date du 5 décembre 1996.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 mai 2000.

*Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.*

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, constaté la cessation des paiements de la société en commandite simple "EUGENIO CONDOLEO et Cie" ayant exercé le commerce sous l'enseigne "INTER-SHIPPING MONACO", dont le siège était 5, avenue Princesse Alice à Monaco, et de son associé commandité Eugenio CONDOLEO.

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 1^{er} janvier 1999.

Nommé M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge au Tribunal de Première Instance, en qualité de Juge-Commissaire.

Désigné M^{me} Bettina DOTTA, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 mai 2000.

*Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.*

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 décembre 1999, réitéré le 2 mai 2000, M. Giovanni SCIOVE, commerçant, et M^{me} Maria CARENCO, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à VINTI-MILLE (Italie), Via San Secondo n° 53, ont cédé à M. Calogero PACE, commerçant, et M^{me} Antonia CALIENDO, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), "Le Millefiori", 1, rue des Genêts, un fonds de commerce de vente de dégustation sur place et vente à emporter de vins fins, liqueurs et eaux de vie, style "Bar à Vin" de luxe avec service de petite restauration, exploité à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, connu sous le nom de "LE TIRAMISU".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 mai 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 mai 2000, la société en commandite simple dénommée "DALL'OSSO & CIE", ayant son siège à Monte-Carlo, 17, avenue des Spélugues, Complexe du Métropole, a cédé à M^{me} Servane DELESTREZ, commerçante, épouse de M. Jean-Michel DACHEZ, demeurant ensemble à Beausoleil, 11 bis, avenue Général de Gaulle, un fonds de commerce de vente de cadeaux, art, décoration d'intérieur, exploité à Monte-Carlo, dans le Centre Commercial "Le Métropole", sous l'enseigne "GENEVIEVE LETHU".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 mai 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 novembre 1999, réitéré le 5 mai 2000, M. Alberto GIANOGLIO, Administrateur de société, demeurant à Monaco, 9, avenue Président Kennedy, a cédé à M. Mohammad MOTASHERAEE, commerçant, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 17, boule-

vard du Larvotto, le droit au bail portant sur un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Monte-Carlo, 21, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 mai 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^r CROVETTO-AQUILINA le 11 mai 2000, la société en commandite simple dénommée "MOSTACCI et Cie", ayant siège 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo a cédé à M. Paolo ROSA, demeurant 39, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux dépendant de l'ensemble immobilier "Park Palace", sis 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 19 mai 2000.

Signé : CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA le 4 novembre 1999 réitéré le 11 mai 2000, M. Alonzo ROJAS CAMPOY, demeurant à Monte-Carlo, Le Rivera Palace, 5, rue des Lilas, a cédé à M. Christian D'AGOP, demeurant à Monaco, 13, boulevard du Jardin Exotique, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 7, rue Princesse Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 19 mai 2000.

Signé : CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 12 mai 2000, par M^e Paul-Louis AUREGLIA et le notaire soussigné, M. Joseph TORDJAM, demeurant 17, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo, a cédé à la S.C.S. "AICARDI & CIE", avec siège social à Monaco, le droit au bail d'un local n° 106 situé dans la Galerie Commerciale du Métropole, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les locaux loués, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mai 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 mai 2000,

M. Denis TARTAGLINO, demeurant 4, avenue des Castelans, à Monaco, et M^{me} Francine FERRARI, veuve de M. Alexandre TARTAGLINO, demeurant 11, rue Princesse Antoinette, à Monaco, ont résilié par anticipation avec effet au jour de l'acte, la gérance libre concernant un fonds de commerce de restaurant-bar, exploité 11 bis, rue Princesse Antoinette, à Monaco, connu sous le nom de "BAMBI".

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mai 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 11 et 12 mai 2000 par le notaire soussigné, M^{me} Raffaella FEBBRARO, demeurant 38, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, épouse de M. Giuseppe CIRILLO, et M. Guglielmo LENZI, dit Guillaume DE ANGELIS, demeurant 8, avenue des Papalins, à Monaco, ont résilié, sans indemnité, la gérance libre profitant à ce dernier relativement à un local sis 8, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion et, spé-

cialement, pour les oppositions pouvant se produire, au siège du fonds.

Monaco, le 19 mai 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.C.S. CIOFFI & Cie”

(Société en Commandite Simple)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 février 2000, les associés de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. CIOFFI & Cie” sont convenus :

- de modifier l'objet social,
- de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 300.000 F à celle de 1.000.000 Euros.

En conséquence desdites modifications, les associés décident de modifier comme suit, les articles 1^{er}, 2, 6 et 7 du pacte social initial, de telle sorte qu'ils soient alors rédigés comme suit :

“ARTICLE 1^{er}”

“Il est formé, par les présentes, une société en commandite simple qui existera d'une part entre M. CIOFFI, comme associé commandité indéfiniment responsable des dettes sociales et d'autre part, M^{me} NARDI et M. SPESSOT, comme associés commanditaires responsables des dettes sociales seulement à concurrence de leurs apports”.

“ARTICLE 2”

“La société a pour objet :

“L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, la commission et le courtage :

“- de tous produits agro-alimentaires préemballés, de boissons hygiéniques et alcoolisées,

“- de produits ménagers de consommation courante,

“- des emballages pour ces catégories de produits,

“- de tous produits et matières entrant dans un processus de fabrication industrielle et notamment des emballages.

“Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus”.

“ARTICLE 6”

“Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), constitué par les apports faits à la société des sommes ci-après, savoir :

- “- par M. CIOFFI, d'une somme de SIX CENT MILLE FRANCS, ci 600.000 -
- “- par M^{me} NARDI, d'une somme de CENT MILLE FRANCS, ci 100.000 -
- “- et par M. SPESSOT d'une somme de TROIS CENT MILLE FRANCS, ci 300.000 -

Soit au total une somme de UN MILLION DE FRANCS, ci 1.000.000 -”

“ARTICLE 7”

“Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE PARTS de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, numérotées de UN à MILLE, attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- “- M. CIOFFI, SIX CENTS PARTS, numérotées de ONZE à SIX CENT DIX, ci 600
 - “- M^{me} NARDI, CENT PARTS, numérotées de UN à DIX et de SIX CENT ONZE à SEPT CENTS, ci 100
 - “- et à M. SPESSOT, TROIS CENTS PARTS, numérotées de SEPT CENT UN à MILLE, ci 300
- “Soit MILLE PARTS, ci 1.000”

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2000.

Monaco, le 19 mai 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“WORLDWIDE TRADING S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 avril 2000.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 février 2000, par M^e Henry REY, notaire soussigné,

M. Nicola CIOFFI, gérant de société, domicilié et demeurant “Park Palace”, n° 6, Impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo.

M^{me} Brigitte NARDI, responsable administratif, domiciliée et demeurant n° 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

M. Giulano SPESSOT, gérant de société, domicilié et demeurant n° 20, Via Plinio à Trieste (Italie),

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. CIOFFI & Cie” au capital de 300.000 F et avec siège social 24, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo,

après avoir décidé de procéder à la modification de l'objet social, à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple à 1.000.000 de francs et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

La société en commandite simple existant entre les comparants, sous la raison sociale “S.C.S. CIOFFI & Cie” sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “WORLDWIDE TRADING S.A.M.”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, la commission et le courtage :

– de tous produits agro-alimentaires préemballés, de boissons hygiéniques et alcoolisées,

– de produits ménagers de consommation courante,

– des emballages pour ces catégories de produits,

– de tous produits et matières entrant dans un processus de fabrication industrielle et notamment des emballages.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société demeure fixée à cinquante années à compter du 2 décembre 1996.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social fixé à la somme d'un MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de

donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil

d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, rejette ou modifie, approuve les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation des résultats en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition. tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence de ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 avril 2000.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 11 mai 2000.

Monaco, le 19 mai 2000.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"WORLDWIDE TRADING S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WORLDWIDE TRADING S.A.M." au capital de

1.000.000 de francs et avec siège social n° 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 11 février 2000, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 11 mai 2000.

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 11 mai 2000 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (11 mai 2000),

ont été déposées le 19 mai 2000 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 mai 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. SODA"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 3 février 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. SODA", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à la majorité, entr'autres résolutions, sous-réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

OBJET

"La société a pour objet :

"- L'import-export, la vente en gros et demi-gros, la distribution, la transformation, la commission, le courtage de tous produits et matériels concernant l'agriculture, la zootechnie, l'élevage et d'une manière générale de tous produits destinés aux animaux.

"- L'import-export, le courtage d'animaux de rapport.

"- L'import-export, la vente en gros et demi-gros, la distribution, la commission, le courtage de produits agro-alimentaires.

"Enfin, toutes prises de participation dans des affaires similaires et toutes opérations industrielles et financières dans le respect des conventions internationales signées

par la Principauté de Monaco se rapportant à l'objet social ci-dessus exposé".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 3 février 2000, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 avril 2000, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.440 du vendredi 28 avril 2000.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 février 2000, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 19 avril 2000, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 9 mai 2000.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 9 mai 2000, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 mai 2000.

Monaco, le 19 mai 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"S.C.S. KLAPS et Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, les 21 octobre 1999 et 15 mai 2000,

M^{lle} Rachel KLAPS, sans profession, domiciliée n° 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo,

en qualité de commanditée,

et une associée commanditaire.

Ont constitué entre elles une société en commandite simple ayant pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'organisation, l'exploitation d'événements ludiques et récréatifs liés au domaine artistique, musical, théâtral ou sportif :

- la prestation de tous services en matière de relations publiques et de communication ;

- la production, l'édition et la commercialisation de tous produits et œuvres, quelque soit le support, liés aux activités ci-dessus.

Et d'une façon générale, toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. KLAPS et Cie", et la dénomination commerciale est "SEVEN MONTE-CARLO".

La durée de la société est de 50 années à compter du 15 mars 2000.

Son siège est fixé n° 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 15.000 Euros, est divisé en 150 parts d'intérêt de 100 Euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 75 parts, numérotées de 1 à 75 à M^{lle} KLAPS ;

- et à concurrence de 75 parts, numérotées de 76 à 150 à l'associée commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M^{lle} KLAPS, avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 15 mai 2000.

Monaco, le 19 mai 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"S.A.M. MONACO
MANAGEMENT CONTROL"**

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 15 octobre 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MONACO MANAGEMENT CONTROL", réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social le 26 novembre 1999, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la société de la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 F) pour le porter d'UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 F) par l'émission au pair de DEUX MILLE (2.000) actions nouvelles de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune de valeur nominale, à souscrire et à libérer intégralement en espèces à la souscription.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

La souscription de ces DEUX MILLE actions nouvelles sera réservée par préférence aux propriétaires des MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs de nominal représentant le capital social actuel d'UN MILLION DE FRANCS qui auront le droit de souscrire :

- à titre irréductible à DEUX actions nouvelles pour UNE action ancienne possédée ;

- à titre réductible, le nombre d'actions nouvelles qu'ils indiqueront en sus de celui qu'ils auront souscrit à titre irréductible.

A ces souscriptions à titre réductible seront attribuées celles des DEUX MILLE actions nouvelles qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible. La répartition le cas échéant, des actions souscrites à titre réductible se fera au prorata du nombre d'actions anciennes dont les droits de souscription auront été exercés à titre irréductible, sans qu'il puisse être attribué un nombre d'actions nouvelles supérieur à la demande.

Les souscriptions seront reçues sans frais au siège de la société.

Les fonds provenant des souscriptions libérées par versement en espèces seront déposés au compte bancaire de la société.

Les sommes restant disponibles, après la répartition sur les fonds versés à l'appui des souscriptions à titre réductible, seront remboursées sans intérêt.

Les actionnaires pourront céder leurs droits de souscription ou y renoncer à titre individuel ;

b) De modifier en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 1999, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 mars 2000, publié au "Journal de Monaco" le 31 mars 2000.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal du Conseil d'Administration, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 26 novembre 1999 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 22 mars 2000, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et

de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 mai 2000.

IV. - Par acte dressé également le 10 mai 2000, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que les DEUX MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 1999, ont été entièrement souscrites par deux personnes physiques ;

et qu'il a été versé, en numéraire, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 10 mai 2000 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes;

V. - Par délibération, prise, le 10 mai 2000 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des DEUX MILLE actions nouvelles et du versement par les souscripteurs dans la caisse sociale, du montant de leur souscription, soit une somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de TROIS MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social qui était à l'origine de UN MILLION (1.000.000) de francs, a été porté par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 1999, à TROIS MILLIONS (3.000.000) de francs.

"Il est divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune intégralement libérées à la souscription.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 10 mai 2000, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (10 mai 2000).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 10 mai 2000, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 mai 2000.

Monaco, le 19 mai 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. BONETTI, ROSSI et Cie”

ERRATUM

A la publication du vendredi 12 mai 2000, feuille 659, il fallait lire :

.....
 En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dis-
 soute.

Le reste sans changement.

Monaco, le 19 mai 2000.

Signé : H. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte en date du 3 mai 2000, la S.C.S. MANCHANDA & Cie dont le siège social est situé 27 bis, rue du Portier à Monte-Carlo,

A cédé à la S.C.S. MIROGLIO & Cie dont le siège social est sis 27 bis, rue du Portier à Monte-Carlo.

Un fonds de commerce de bar-restaurant, service sur place et à emporter et livraison à domicile, exploité dans des locaux sis 27 bis, rue du Portier à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, auprès du Cabinet A.I.F.A., sis 7, rue du Gabian à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 mai 2000.

CONTRAT DE LOCATION GERANCE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé du 21 avril 2000, enregistré à Monaco, le 27 avril 2000, la SOCIETE PRESSE DIFFUSION S.A.M. dont le siège d'exploitation est Cour de la Gare S.N.C.F. à Monaco, a donné en location-gérance, pour une durée de trois années, à M. Alain DISPA, demeurant 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo, le fonds de commerce de vente de presse, livres, cartes postales, etc ..., exploité dans le kiosque à journaux, situé boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à la hauteur du passage Barriéra.

Le contrat ne prévoit pas de cautionnement.

M. Alain DISPA est seul responsable de l'exploitation du fonds.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège d'exploitation de PRESSE DIFFUSION, Cour de la Gare S.N.C.F. - B.P. 479 - 98012 Monaco Cédex, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mai 2000.

CONTRAT DE GERANCE*Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date du 21 avril 2000 dûment enregistré, la S.A. ENTREPRISE DE GRANDS TRAVAUX MONEGASQUE (E.G.T.M.), représentée par M. Pierre CROVETTO, Président-Délégué, et M. Jean-Paul SAMBA, Syndic à la cessation des paiements de la société E.G.T.M., a donné en gérance libre, pour une durée de six années à la S.A. BIG TREKKERS MONTE-CARLO, sis à Monaco, "Gildo Pastor Center", 7, rue du Gabian, son fonds de commerce "d'entreprise générale de travaux publics et particuliers, terrestres et maritimes ainsi que tous travaux de démolition, de terrassement et de construction en maçonnerie ou métallique ; achat, fabrication, location, vente de tous matériels de bâtiment et de travaux publics et de tous matériaux ; exploitation de carrière et transport pour le compte de tiers de tous matériaux de constructions et de déblais", exploité à Monaco, 27, boulevard des Moulins.

Il a été prévu un cautionnement de 700.000 FF.

Monaco, le 19 mai 2000.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**"O'RIORDAN & CIE"**

Siège social : 1, place Sainte-Dévote - Monaco (Pte)

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 22 décembre 1999 a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de la même date.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute : M. Michael O'RIORDAN, demeurant 74, boulevard d'Italie à Monaco et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Elle a fixé le siège de la liquidation au 1, place Sainte-Dévote à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé après enregistrement au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 mai 2000.

Monaco, le 19 mai 2000.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**"S.C.S. GOULD & CIE"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 7 juin 1999,

– M. Simon GOULD, demeurant 8, avenue des Lignes à Monaco,

en qualité d'associé commandité,

– et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

"L'importation, l'exportation, la commission et le courtage de composants, matériaux, pièces détachées et de produits manufacturés en matières plastiques.

"L'étude, les conseils et les prestations de services techniques, destinés aux entreprises situées dans le secteur industriel et plus particulièrement dans l'industrie plastique concernant notamment, les spécifications techniques des matières plastiques et des matériels de robotique utilisés pour la fabrication desdites matières et de leur assemblage en vue de la fabrication de produits manufacturés;

"Les conseils et les prestations de services commerciales, de marketing, de stratégie, de développement international ainsi que le rapprochement d'entreprises liés à l'objet social".

La raison sociale est "S.C.S. GOULD & CIE", et la dénomination commerciale "TECHNICAL SOLUTIONS".

La durée de la société est de 50 années à compter de l'immatriculation de la société.

Son siège social est fixé 38, boulevard des Moulins à Monaco.

Le capital social fixé à la somme de 100.000 F est divisé en 100 parts sociales de 1.000 F chacune, de valeur nominale, appartenant :

– à M. Simon GOULD, à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 ;

– à l'associé commanditaire, à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100.

La société sera gérée et administrée par M. Simon GOULD, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation de durée.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 12 mai 2000.

Monaco, le 19 mai 2000.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. MOATI & CIE"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 21 janvier 2000, modifié le 30 mars 2000.

M. Yannick MOATI demeurant 17, boulevard de Suisse à Monaco.

En qualité de commandité,

Et un autre associé en qualité de commanditaire,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

Le négoce, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la vente de minéraux, de pierres et de perles en tout genre entrant dans la fabrication de bijoux.

La prestation de services concernant l'élaboration de toutes études de commercialisation, de distribution.

La fourniture d'équipements liés à la création, la fabrication, la promotion et la distribution des articles ci-dessus mentionnés.

La raison sociale est "S.C.S. MOATI & Cie" et la dénomination commerciale "GEM INTERNATIONAL".

La durée de la société est de cinquante années à compter de son immatriculation auprès du R.C.I. de la Principauté de Monaco.

Son siège est fixé 2, boulevard du Ténac "Résidence Auteuil".

Le capital fixé à la somme de 50.000 F est divisé en 100 parts d'intérêt de 500 F de valeur nominale, attribuées :

– à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 à M. Yannick MOATI,

– à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Yannick MOATI avec les pouvoirs tels que prévus dans les statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé commandité, la société sera dissoute de plein droit.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 15 mai 2000.

Monaco, le 19 mai 2000.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
S.C.S. "AICARDI & CIE"
enseigne **"M.R.M."**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé, en date du 1^{er} février 2000,

M^{me} Anne-Marie AICARDI, demeurant 11, rue Jourdan à Aix-en-Provence (Bouches du Rhône),

en qualité d'associée comamnditée gérante,

et un associé commanditaire,

ont constitué entre eux, une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

"Prêt à porter hommes, femmes et accessoires de mode s'y rapportant ; et généralement toutes les opérations quelconques commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus, à l'exception d'activités réglementés".

La raison sociale et la signature sociale sont "S.C.S. AICARDI & CIE" et la dénomination commerciale est "M.R.M."

La durée de la société est de 50 ans à compter du 7 avril 2000.

Le siège social est fixé à Monaco, Centre Commercial du Métropole, 17, avenue des Spélugues.

Le capital fixé à la somme de 15.000 euros, est divisé en 150 parts de 100 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 30 parts numérotées de 1 à 30, à M^{me} Anne-Marie AICARDI,

– à concurrence de 120 parts numérotées de 31 à 150, à l'associé commanditaire.

La société est gérée et administrée par M^{me} Anne-Marie AICARDI, associée commanditée-gérante, avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 15 mai 2000.

Monaco, le 19 mai 2000.

MONACO TEXTILE S.A.M

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000,00 F
Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 5 avril 2000, conformément à l'article 18 des statuts, ont décidé la continuation de la société.

Le Conseil d'Administration.

FINERIS S.A.M.

au capital de 3.000.000 F
Siège social : Athos Palace - 2, rue de la Lùjernetta
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. FINERIS sont convoqués en assemblée générale qui se tiendra au siège social le 5 juin 2000 à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination de trois administrateurs.

JIMAILLE S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.000.000 F
Siège social : 4, avenue Prince Héréditaire Albert
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués le mercredi 14 juin 2000, à 11 heures, en assemblée générale ordinaire, qui se tiendra à Monaco, 7, rue de l'Industrie dans les bureaux de M. TOMATIS, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de l'exercice 1997, 1998 et 1999.

- Rapport du Conseil d'Administration sur les exercices 1997, 1998 et 1999.

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les mêmes exercices.

- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.

- Ratification de la nomination de nouveaux administrateurs.

- Ratification des indemnités allouées aux Administrateurs.

- Questions diverses.

SOCIETE MONEGASQUE DE CLIMATISATION SOMOCLIM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : "Athos Palace" - 2, rue de la Lùjernetta
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le vendredi 9 juin 2000 à Monaco, au siège social, en assemblées générales ordinaire et extraordinaire, à l'effet de délibérer, savoir :

I - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**A 11 HEURES****Ordre du jour :**

– Rapport de gestion du Conseil et Rapport des Commissaires aux comptes sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999.

– Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation desdits comptes et conventions.

– Quitus à donner aux Administrateurs.

– Affectation du bénéfice.

– Pouvoirs pour l'exécution des décisions prises.

II - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**A 11 HEURES 30****Ordre du jour :**

– Rapport du Conseil d'Administration.

– Modification de la valeur nominale des actions dans la limite de la dizaine d'euros supérieure.

– Augmentation subséquente du capital social.

– Modifications corrélatives de la rédaction de l'article 5 (capital social) des statuts sociaux.

– Pouvoirs pour l'exécution des décisions prises.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION**Récépissé de déclaration d'une association constituée entre Monégasques**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association constituée entre Monégasques et dénommée "Monaco Football Association".

Cette association dont le siège est situé 20 c, avenue Crovetto Frères, à Monaco, a pour objet :

– la promotion du football ;

– la participation à des compétitions de football tant en Principauté qu'à l'étranger ;

– l'organisation de toute manifestation se rapportant directement ou indirectement au football (compétitions, tournois, etc ...) ;

– la représentation du football national monégasque sur le plan international.

Les moyens d'action de l'association sont :

– la tenue de réunions périodiques, de congrès et de conférences ;

– la délivrance de licences à ses membres ;

– la publication d'un bulletin ;

– l'organisation de séances d'entraînement et de stages ;

– en général, toutes initiatives propres au développement et à la promotion du football sous toutes ses formes.

EXPRESSION DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIETES PAR ACTIONS EN EUROS

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, la société ci-après désignée a rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM "GELCO FOOD SAM"	90 S 2605	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en 1.000 actions de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE (160.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT SOIXANTE (160) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	27.04.2000	08.05.2000

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 mai 2000
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.987,23 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.120,56 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.064,92 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.409,34 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	351,97 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	315,28 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.868,09 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	560,47 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.359,45 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.198,04 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.512,16 EUR
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.737,27 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.589,66 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.712,88 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	864,61 EUR
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.096,02 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15				
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	2.852,90 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	1.663,28 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.343,45 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30				
Monaco Recherche	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.277,03 USD
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD				
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.095,73 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.033,15 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.536,93 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.293,64 USD
Monaco Recherche	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.938,08 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS				
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.288,35 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.046,42 USD
Monaco Recherche	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.282,08 EUR
scus l'égide de la Fondation Princesse Grace 50				
Monaco Recherche	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.110,68 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS				
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.002,52 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 mai 2000
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	413.490,98 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 mai 2000
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.901,60 EUR

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO